

**NOTE D'INFORMATION SUR LE MOUVEMENT DE  
MUTATION/PROMOTION  
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DE CLASSE NORMALE ET  
HORS CLASSE**

**FILIERE GESTION PUBLIQUE**

---


**1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2012**

**RESUME & PRECISIONS D'ORDRE GENERAL**


Cette note d'information décrit l'organisation des mouvements (mutation à équivalence de grade, promotion) des receveurs-percepteurs, des trésoriers principaux (futurs inspecteur divisionnaire de classe normale) et des trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (futurs inspecteurs divisionnaires hors classe) pour le 1<sup>er</sup> semestre 2012. Cette campagne a pour but de pourvoir les vacances d'emplois ouvertes du 1er janvier 2012 au 30 juin 2012.

Afin d'harmoniser les calendriers de la filière gestion publique et de la filière fiscale, les mouvements de mutation et de promotion des grades de TP1, TP et RP sont désormais lancés simultanément. Ils seront examinés par la CAPC compétente les 11,12 et 13 octobre 2011.

**Il est dans l'intérêt des cadres souhaitant muter ou être promus de classer tous les postes susceptibles de les intéresser qui figurent dans la liste des emplois d'inspecteurs divisionnaires (annexe 1 et annexe 1bis). Ces postes pourraient en effet se trouver vacants au fil des opérations de mutations ou de promotions, les cadres ne doivent donc pas se limiter aux emplois présents dans les listes des vacances initiales (annexe 2 et annexe 2bis). En effet, les chaînes de mutation et de promotions réalisées à partir de ces vacances d'emplois initiales libéreront d'autres postes, susceptibles de convenir préférentiellement aux cadres.**

 Les demandes (cf. imprimés dans la liste des annexes) devront parvenir au pôle SUP 3 du bureau RH-1B **pour le 23 août 2011 au plus tard**, par courriel scanné à bureau.rh1b-sup3gp@dgifp.finances.gouv.fr (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier). Compte tenu des contraintes calendaires et des nouvelles modalités d'organisation du mouvement, aucune demande de participation tardive ne pourra être retenue.

Il est rappelé que tout poste demandé est susceptible d'être obtenu, et que le refuser par la suite pourra entraîner des pénalités pour obtenir une mutation future.

 Les règles de gestion actuelles de la filière gestion publique continuent à s'appliquer en 2012, année de transition vers un dispositif fusionné. Toutefois, la présente note prend en compte les nouveautés liées au nouveau statut de la catégorie A, et au reclassement des postes comptables :

- La mise en place du nouveau statut de la catégorie A au 1<sup>er</sup> septembre 2011 nécessitera notamment l'intégration des receveurs-percepteurs et des trésoriers principaux dans le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale (IDIV CN), et celle des trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie dans le grade d'inspecteur divisionnaire hors classe (IDIV HC).
- Pour la première fois, des postes de la filière fiscale sont offerts au mouvement. Ces postes figurent dans la liste des emplois existants de niveau IDIV (cf. annexe 1 et annexe 1bis). (cf. § 4)

- L'affectation sur un emploi-non comptable d'IDIV se fera à compter du présent mouvement « à la résidence d'affectation nationale» (cf. § 9.2)
- L'évolution des délais de séjour obligatoires (cf. § 10)

Par ailleurs, un document de type « foire aux questions » sera prochainement mis en ligne sous Ulysse et transmis en parallèle au service RH de votre direction qui pourra vous guider dans la rédaction de votre demande.

## SOMMAIRE

### 1 LE CALENDRIER DES OPERATIONS

### 2 LES CONSEQUENCES DU RECLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES AU 1ER JANVIER 2012

### 3 LES LISTES DES POSTES DE NIVEAU IDIV (HC ET CN) (ANNEXE 1 ET ANNEXE 1BIS)

### 4 LES ECLUSES : POSTES DE LA FILIERE FISCALE OFFERTS

### 5 A QUELLES CATEGORIES DE POSTES PEUVENT ACCEDER LES RP, LES TP ET LES TP1 ?

EMPLOIS COMPTABLES

EMPLOIS NON-COMPTABLES

5.1.1 Accès par mutation:

5.1.2 Accès par promotion au grade supérieur:

### 6 LES POSSIBILITES D'ACCES DES AFIP, DES AFIP A, DES RECEVEURS DES FINANCES DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE ET DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

### 7 LES GARANTIES DE GESTION LIEES AU RECLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES AU 1ER JANVIER 2012 :

LES GARANTIES FINANCIERES LIEES AU CLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES DU 1/1/12

LES GARANTIES DE GESTION LIEES AU CLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES DU 1/1/12

INDICIATION CSC SUR PLACE LIEES AU CLASSEMENT DES POSTES COMPTABLES DU 1/1/12

### 8 QU'EST CE QU'UNE RESTRUCTURATION MAJEURE ?

### 9 LES MODALITES D'AFFECTION DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES (IDIV HC ET IDIV CN, PAR MUTATION OU PAR PROMOTION) :

-SUR UN EMPLOI COMPTABLE :

-SUR UN EMPLOI NON-COMPTABLE :

### 10 LES DELAIS DE SEJOUR OBLIGATOIRES ET LES PRIORITES :

A - DELAIS DE SEJOUR :

10.1.1 Délais de séjour à respecter pour demander une mutation au 1<sup>er</sup> semestre 2012 :

10.1.2 Délais de séjour à respecter pour obtenir un poste par promotion :

10.1.3 Délais de séjour à respecter si un cadre obtient sa mutation ou sa promotion (dans les fonctions actuelles ou par mutation) à effet au 1<sup>er</sup> semestre 2012 :

B - LES PRIORITES :

C - LE TABLEAU RECAPITULATIF DES DELAIS DE SEJOUR ET DES PRIORITES (RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RDC) OU RAPPROCHEMENT FAMILIAL (RF) :

### 11 LES MISES EN DEMEURE

### 12 LES MUTATIONS

LE MOUVEMENT DE MUTATION DES IDIV HC

12.1.1 Les conditions d'accès à un poste de chef de service comptable

12.1.2 Renouvellement de détachement dans le statut de CSC

LES POSTES SENSIBLES

12.1.3 *Comment demander sa mutation d'IDIV HC?*

LE MOUVEMENT DE MUTATION DES IDIV CN

12.1.4 *Comment demander sa mutation d'IDIV CN?*

### **13 LES PROMOTIONS**

LE MOUVEMENT DE PROMOTION AU GRADE D'IDIV HC

13.1.1 *Comment demander sa promotion au grade d'IDIV HC?*

LE MOUVEMENT DE PROMOTION AU GRADE D'IDIV CN

13.1.2 *Comment demander sa promotion au grade d'IDIV CN?*

### **14 LES PENALITES EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE UN POSTE ATTRIBUE LORS DU MOUVEMENT**

MOUVEMENT DE MUTATION : PENALITES ENCOURUES EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE UN POSTE

MOUVEMENTS DE PROMOTION : PENALITES ENCOURUES EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE UN POSTE

### **15 SITUATION DES RP, TP ET TP1 EXERCANT EN DEHORS DU RESEAU DE LA DGFIP**

MUTATIONS :

PROMOTIONS :

### **16 LISTE DES ANNEXES :**

Annexe 1 : liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV CN.

Annexe 1bis : liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV HC.

Annexe 2 : liste des vacances initiales de niveau IDIV CN

Annexe 2 bis : liste des vacances initiales de niveau IDIV HC

Annexe 3 : imprimé de demande de mutation IDIV HC (pour les TP1)

Annexe 4 : imprimé de demande de mutation IDIV CN (pour les RP et les TP)

Annexe 5 : imprimé de demande de promotion au grade d'IDIV HC (pour les RP et les TP inscrits sur le TA IDIV HC 2012)

Annexe 6 : imprimé de demande de promotion au grade d'IDIV CN (pour les inspecteurs inscrits sur le TA IDIV CN 2012)

Annexe 7 : imprimé de poste sensible

## **1 Le calendrier des opérations**

La période d'établissement des demandes de vœux est fixée jusqu'au 23 août 2011, date limite de réception et de centralisation par le bureau RH1B.

⚠ Les demandes (cf. imprimés dans la liste des annexes) devront parvenir au pôle SUP 3 du bureau RH-1B **pour le 23 août 2011 au plus tard, par courriel scanné à [bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr)** (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier). Compte tenu des contraintes calendaires et des nouvelles modalités d'organisation du mouvement, aucune demande de participation tardive ne pourra être retenue.

⚠ Il est conseillé aux cadres d'indiquer sur leur demande de vœux tous moyens de les joindre durant les mois d'août et septembre, période d'élaboration du mouvement. L'indication de leur numéro de portable est vivement conseillée.

La CAPC compétente examinant l'ensemble des mouvements de mutation et de promotion d'inspecteurs divisionnaires hors classe (IDIV HC) et de classe normale (IDIV HC) se réunira les 11,12 et 13 octobre 2011.

## **2 Les conséquences du reclassement des postes comptables au 1er janvier 2012**

Suite au reclassement des postes comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les postes comptables de la filière gestion publique se répartissent ainsi : 7 postes de catégorie C1 HEC (=CSC1), 69 C1 HEB (=CSC2), 180 C1 HEA (=CSC3), 15 C1 1040 (=CSC4), 849 C2, 956 C3 et 873 C4

Dans ce cadre, le classement répartit les postes comptables en quatre catégories :

- Catégorie C1 : postes indicés dont le responsable a le statut d'emploi de chef de service comptable (CSC).
- Catégorie C2 : postes dont le responsable a le grade d'inspecteur divisionnaire hors classe ou d'inspecteur principal des finances publiques
- Catégorie C3 : postes dont le responsable a le grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale.
- Catégorie C4 : postes dont le responsable a le grade d'inspecteur des finances publiques.

La catégorie C1 est subdivisée en 5 niveaux, correspondant à ceux fixés par le décret n° 2010-991 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable :

- indice HEC
- indice HEB
- indice HEA
- indice 1040
- indice 1015

Les catégories C2, C3 et C4 sont subdivisées en 3 niveaux, par ordre décroissant :

- niveau 1
- niveau 2
- niveau 3

S'y ajoute, pour la catégorie C4, un niveau « technique » permettant de traiter notamment les situations particulières de gestion conjointe.

La liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV CN figure en annexe 1.

La liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV HC figure en annexe 1bis.

### **3 Les listes des postes de niveau IDIV (HC et CN) (Annexe 1 et Annexe 1bis)**

**Ces listes sont à vérifier par les directions locales pour les vacances d'emplois les concernant. Toute erreur ou omission éventuelle est à signaler au pôle SUP3 du bureau RH1B dans les meilleurs délais possibles.**

- La liste (annexe 1) recense tous les postes (emplois comptables, emplois non-comptables) de niveau IDIV CN, à savoir :

Emplois comptables :

C3 : postes accessibles à des IDIV CN et aux inspecteurs inscrits « par mutation » sur le TA IDIVCN 2012.

Emplois non-comptables :

Les emplois accessibles aux IDIV CN et aux inspecteurs inscrits sur le TA IDIV CN 2012 sont indiqués dans les § 12.3 et § 13.2 de la présente note.

- La liste (annexe 1 bis) recense tous les postes (emplois comptables, emplois non-comptables) de niveau IDIV HC, à savoir :

Emplois comptables :

C1 : postes indicés CSC accessibles à des IDIV HC remplissant les conditions pour accéder à un poste CSC (cf. § 12.1.1)

CSC1 = HEC ; CSC2 = HEB ; CSC3 = HEA ; CSC4 = 1040 = HEA 1<sup>er</sup> chevron ; CSC5 = 1015

C2 : postes accessibles à des IDIV HC et aux cadres inscrits « par mutation » sur le TA IDIV HC 2012.

Emplois non-comptables :

Les emplois accessibles aux IDIV HC et aux cadres inscrits sur le TA IDIV HC sont indiqués dans les § 12.1 et § 13.1 de la présente note.

### **4 Les écluses : postes de la filière fiscale offerts**

Dans l'objectif de préparer dans les meilleures conditions la fusion des mouvements des deux filières en un seul mouvement et d'assurer la mutualisation des compétences entre les cadres de chacune des filières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des emplois pastillés filière fiscale seront

proposés aux cadres de la filière gestion publique et inversement. C'est ainsi que des postes de la filière fiscale sont offerts au présent mouvement des RP, TP et TP1 de la filière gestion publique. Ces postes figurent dans les listes des emplois d'IDIV (cf. annexes 1 et 1bis). Ce dispositif sera progressivement développé en 2013 et 2014.

Les mutations ou affectations sur ces postes seront soumises aux règles en vigueur dans la filière d'accueil.

Pour la gestion publique et la filière fiscale, les écluses concernent uniquement des postes comptables.

Quand bien même les postes décrits ci-dessous et proposés au dispositif d'écluse ne seraient pas pourvus par les cadres de la filière gestion publique, ils seront proposés à nouveau à la filière fiscale.

Ces postes sont identifiés « écluse » dans les listes des emplois d'IDIV (annexe 1 et annexe 1bis) :

Haute-savoie – SIE Bonneville (C1, niveau HEA (CSC3)) - 074039

Dordogne – SIP/SIE Riberac (C2, niveau 2) - 024062

Isère – SIE Ile d'Abeau (C2, niveau 2) - 038071

Loire – SIP/SIE Feurs (C2, niveau 1) - 042034

Morbihan – SIP Auray (C2, niveau 3) - 056037

Rhône – SIP Lyon 7<sup>ème</sup> (C2, niveau 2) - 069059

Yvelines – SIE Plaisir (C2, niveau 1) - 078059

Nord – SIP/SIE Le Quesnoy (C3, niveau 1) - 059073

Vienne – SIP/SIE Loudun (C3, niveau 2) – 086041

## **5 A quelles catégories de postes peuvent accéder les RP, les TP et les TP1 ?**

### **5.1 Emplois comptables**

les RP, TP, et TP1 peuvent accéder à des postes comptables selon les modalités suivantes.

Catégorie de poste	Indice du poste	Accès par mutation à équivalence de grade		Accès par promotion	
		Grade	Grade actuel correspondant	Grade	Grade actuel correspondant
C1	HE C (CSC1)				
	HE B (CSC2)	IDIV HC ayant atteint au moins le 3 <sup>ème</sup> échelon de leur grade(*)	TP1 (*)		
	HE A (CSC3)	IDIV HC ayant atteint au moins le 3 <sup>ème</sup> échelon de leur grade (*)	TP1 (*)		
	1040 (CSC4)	IDIV HC (*)	TP1 (*)		
	1015 (CSC5)	IDIV HC (*)	TP1 (*)		

C2		IDIV HC	TP1	IDIV CN inscrit « par mutation » sur le TA IDIV HC 2012	- TP inscrit sur le TA IDIV HC 2012 - RP2 inscrit sur le TA IDIV HC 2012
C3		IDIV CN	- TP - RP	Inspecteurs inscrits « par mutation » sur le TA IDIV CN 2012	Inspecteurs inscrits « par mutation » sur le TA IDIV CN 2012

(\*) : les conditions d'accès à des postes indicés C1 sont détaillées dans le paragraphe §12.1.1.

## 5.2 Emplois non-comptables

### 5.2.1 Accès par mutation à équivalence de grade :

En raison de l'absence de cartographie des emplois non-comptable d'IDIV CN au 1/1/2012, les règles existantes sont maintenues. Ainsi :

- Les RP peuvent solliciter des emplois non-comptables identifiés RP dans la liste des emplois d'IDIV CN qui figure en annexe 1.
- Les TP peuvent demander des emplois non-comptables identifiés TP dans la liste des emplois d'IDIV HC qui figure en annexe 1 bis.

Les trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent solliciter des emplois non-comptables d'IDIV HC figurant dans la liste des emplois existants (cf. annexe 1bis).

### 5.2.2 Accès par promotion au grade supérieur:

Les inspecteurs inscrits « par mutation » sur le tableau d'avancement au grade d'IDIV CN 2012 par la CAPC du 7 juillet 2011 peuvent solliciter les emplois non-comptables d'IDIV CN figurant dans la liste des emplois existants (cf. annexe 1). Les cadres inscrits « par mutation » sur le tableau d'avancement au grade d'IDIV HC 2012 par la CAPC du 7 juillet 2011 peuvent solliciter les emplois non-comptables d'IDIV HC figurant dans la liste des emplois existants (cf. annexe 1 bis).

## **6 Les possibilités d'accès des AFIP, des AFIP A, des receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie et des inspecteurs principaux**

Les AFIP, les AFIP A, les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie et les inspecteurs principaux peuvent également accéder à des postes comptables :



Catégorie de poste	Indice du poste	Grades pouvant y accéder	Grades actuels correspondant
C1	HE C (CSC1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les AFIP ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les AFIP adjoints au 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade ayant occupé un emploi de chef de service comptable de 2<sup>ème</sup> catégorie (HEB) ou de 3<sup>ème</sup> catégorie (HEA)</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs départementaux ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon (DD5) ayant occupé un emploi de chef de service comptable HEB (CSC2) ou HEA (CSC3)</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>
C1	HE B (CSC2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les AFIP A ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les IP ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs départementaux ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon (DD4 et DD5)</li> <li>- les IP ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>

C1	HE A (CSC3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les AFIP A ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les IP de la DGFIP ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs départementaux ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon (DD4 et DD5)</li> <li>- les IP de la DGFIP ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les administrateurs civils hors classe justifiant de 3 années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> <li>- les receveurs des finances de 1<sup>ère</sup> catégorie</li> </ul>
C1	1040 (CSC4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les AFIP A ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les IP ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 821 et justifiant d'au moins trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les directeurs départementaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon (DD3, DD4 et DD5)</li> <li>- les IP ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade</li> <li>- les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 821 et justifiant d'au moins trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget</li> </ul>
C2		- les IP	- les IP
C3			

## **7 Les garanties de gestion liées au reclassement des postes comptables au 1er janvier 2012 :**

En cas de déclassement ou de reclassement antérieur au 31/12/2011, les garanties financières actuellement en vigueur continuent à s'appliquer.

En cas de déclassement ou de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les garanties suivantes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En aucun cas, elles ne peuvent être appliquées de manière rétroactive.

### **7.1 Les garanties financières liées au classement des postes comptables du 1/1/12**

Une fiche spécifique sur les garanties financières est diffusée sur Ulysse cadres en complément de cette note.

## 7.2 Les garanties de gestion liées au classement des postes comptables du 1/1/12

En cas de déclassement de son poste comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le chef de poste n'est soumis à aucun délai de séjour obligatoire pour pouvoir muter à équivalence de grade. Il peut donc postuler à une mutation dès le présent mouvement, et bénéficiera d'une priorité relative par rapport aux autres candidats.

## 7.3 Indiciation CSC sur place liées au classement des postes comptables du 1/1/12

En cas de reclassement CSC d'un poste, ou d'une évolution à la hausse de l'échelle lettre, si le cadre remplit les conditions requises, il peut bénéficier d'une indiciation CSC sur place sous réserve d'un avis favorable de sa direction locale. Ces dispositions ne concernent que les TP1.

indiciation sur place	Evolution du poste comptable liée au classement 2012	possibilité d'indiciation sur place	conditions à remplir au 01/01/2012	Comment demander l'indiciation sur place?
indiciation sur place	de trésorerie principale à 1040	oui (1040 (CSC4))	* avoir occupé 1 emploi de TP	En remplissant l'imprimé de demande de mutation IDIV HC (annexe 3) et solliciter uniquement le poste comptable d'affectation actuelle qui est reclassé CSC (ou qui change d'indice à la hausse). Cette demande vaut demande d'indiciation sur place.
			* ne pas avoir été nommé RP sur place, puis TP sur place sur le même emploi	
			* être depuis au moins 1 an sur le poste	
			* avoir un avis favorable de la direction locale	
	de trésorerie principale à HEA	oui (HEA (CSC3))	* avoir occupé 2 postes de TP (+)	
			* ne pas avoir été nommé RP sur place, puis TP sur place sur le même emploi	
* être depuis au moins 1 an sur le poste				
* avoir un avis favorable de la direction locale				
de trésorerie principale à HEB ou HEC	non			
de HEA (CSC3) à HEB (CSC2)	oui (HEB)	* avoir 3 ans de fonctions sur le poste HEA (CSC3)		
de HEA (CSC3) à HEC (CSC1)	non			

Un nouvel arrêté sera établi si le cadre respecte les conditions de gestion pour accéder au niveau du poste comptable.

(+) : cette condition ne s'applique pas aux ex IP-DD chefs de poste comptable.

(+) : Le poste reclassé le 1<sup>er</sup> janvier 2012 compte pour un poste . Il faut avoir exercé sur une autre trésorerie principale pour remplir la condition : « avoir occupé deux postes »

Exemple : le poste X est reclassé CSC le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le chef du poste X remplit la condition s'il a exercé antérieurement sur un autre emploi de trésorier principal (comptable ou non-comptable).

(+) : cette condition ne s'applique pas aux cadres dont le poste est reclassé en raison d'une restructuration majeure (cf § 8). En effet, un poste qui a fait l'objet d'une restructuration majeure compte pour un poste avant la restructuration et un autre poste après la restructuration (cf infra – définition d'une restructuration majeure).

Si le cadre TP1 ne remplit pas la condition « avoir occupé 2 postes de TP », il bénéficiera de l'indice chiffre intermédiaire selon les modalités suivantes :

Situation du cadre	Evolution du poste comptable liée au classement 2012	Comment demander l'indiciation sur place?	Indiciation sur place - Traitement du cadre
Il respecte toutes les conditions à remplir au 31/12/12 (cf. tableau ci-dessus) pour une indiciation sur place sauf celle d'avoir occupé deux emplois de TP	de trésorerie principale à 1040 (CSC4)	Remplir l'imprimé de demande de mutation IDIV HC et solliciter uniquement le poste comptable d'affectation actuelle qui est reclassé CSC (ou qui change d'indice à la hausse). Cette demande vaut demande d'indiciation sur place.	L'indiciation sur place (CSC4) n'est pas possible. L'indice 1015 (CSC5) est attribué au cadre.
	de trésorerie principale à HEA (CSC3)		L'indiciation sur place (HEA/CSC3) n'est pas possible. L'indice 1040 (CSC5) est attribué au cadre.
	de HEA (CSC3) à HEB (CSC2)		L'indiciation sur place (HEB) n'est pas possible.

## **8 Qu'est ce qu'une restructuration majeure ?**

Il s'agit d'une restructuration qui modifie profondément le périmètre d'un poste, soit en volume d'activité (adjonction de tout ou partie d'un autre poste comptable), soit en nature d'activité (spécialisation, mission supplémentaire).

Une restructuration majeure, s'analyse comme une mutation (avoir occupé un seul poste, qui aurait fait l'objet d'une restructuration majeure, permet ainsi de remplir la condition de « deux postes différents dans un grade avant promotion »). Cette condition n'est applicable que pour les restructurations intervenues sur le poste occupé au moment de la demande et susceptibles d'être analysées sous l'angle précité.

C'est la qualification juridique de l'opération de restructuration qui permet en premier lieu d'identifier les restructurations majeures. Trois modalités principales peuvent alors jouer : l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou la décision administrative de gestion conjointe.

## Résumé de la restructuration majeure :

CRITERE JURIDIQUE	CAS DE " RESTRUCTURATION MAJEURE "	
	1ère analyse	Analyse complémentaire
Arrêté ministériel	Fusion juridique de 2, ou n, postes	L'activité transférée constitue une mission nouvelle pour le poste comptable : gestion communale, hôpitaux, HLM, impôts et amendes Si la mission est déjà exercée par le poste comptable, le transfert d'activité doit représenter une charge ORE supérieure à 25% pour le poste regroupant.
	Fusion comptable de 2, ou n, postes	
	Spécialisation d'un poste mixte (SPL/ impôt ou multi-activités SPL)	
	Transfert d'activité(s) entre plusieurs postes	
Arrêté préfectoral	Transfert d'activité(s) entre plusieurs postes (maison de retraite, EPCI ...)	Le transfert d'activité doit représenter une charge ORE supérieure à 25% pour le poste regroupant.
Décision administrative	Gestion conjointe	

## **9 Les modalités d'affectation des inspecteurs divisionnaires (IDIV HC et IDIV CN, par mutation ou par promotion) :**

### **9.1 -sur un emploi comptable :**

L'affectation est réalisée « au poste », quels que soient la catégorie et le classement de la structure, avec des dates de prise de poste « au fil de l'eau » (au lendemain de la date à laquelle le prédécesseur quitte le poste comptable).

### **9.2 -sur un emploi non-comptable :**

L'affectation est réalisée « à la résidence d'affectation nationale» (RAN) dans les services locaux, avec une date d'effet au fil de l'eau en fonction du départ du titulaire précédent. Les RAN sont les villes sièges des trésoreries sur la base de la compétence territoriale des SIP. Ces emplois sont identifiés avec un R dans le codique dans les listes d'emplois d'IDIV qui figurent en annexe 1 et 1 bis (exemple : 003R01 – Allier – emploi non comptable en résidence à Moulins).

Pour des raisons informatiques, et pour ce mouvement (1<sup>er</sup> janvier 2012 –30 juin 2012), les cadres formuleront leurs vœux au poste rattaché à une résidence administrative. Les modalités d'émission des vœux restent donc inchangées pour ce mouvement.

Exemple : 2 postes sont offerts dans le cadre du mouvement à la résidence de Nanterre : un comme adjoint à la paierie départementale et un à la direction locale.

Si le cadre est intéressé seulement par la paierie départementale, il formulera dans ses vœux paierie départementale de Nanterre ; il ne pourra pas être affecté à la direction.

Aussi, s'il le souhaite, il a vivement intérêt à demander tous les postes de cette résidence.

Pour le second mouvement (1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2012), il ne sera plus possible de demander un poste précis au sein d'une résidence. Le cadre formulera le souhait de rejoindre une résidence donnée. Il pourra donc être affecté indifféremment sur un poste d'adjoint ou sur un poste de direction.

## **10 Les délais de séjour obligatoires et les priorités :**

### **10.1 Délais de séjour :**

#### *10.1.1 Délais de séjour à respecter pour demander une mutation au 1<sup>er</sup> semestre 2012 :*

Un cadre en fonction sur un emploi de CSC (HEA, HEB, HEC) doit être sur son poste depuis 3 ans pour pouvoir muter au 1<sup>er</sup> semestre 2012. Cette durée est calculée entre la date d'arrivée dans le poste et le 30 juin 2012, date de fin du mouvement.

Un cadre en fonction sur un emploi de trésorier principal ou de receveur-percepteur, qu'il soit comptable ou non-comptable, doit être sur son poste depuis 2 ans pour pouvoir muter au 1<sup>er</sup> semestre 2012. Cette durée est calculée entre la date d'arrivée dans le poste et le 30 juin 2012, date de fin du mouvement.

Les candidats souhaitant être muté à l'intérieur d'un même département sont soumis aux délais présentés ci-dessus. Il n'existe pas de spécificité intra-départementale. Cette règle est valable pour les RP, les TP, et les TP1.

En cas de déclassement (à la baisse) ou de reclassement (à la hausse) d'un poste comptable au 1/1/2012, le chef de poste peut solliciter une demande de mutation sans être soumis à la condition du délai de séjour.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le calcul du délai de séjour sera différent pour les cadres du flux (cadres arrivés dans leurs fonctions actuelles après le 1<sup>er</sup> janvier 2009) et pour les cadres du stock (cadres arrivés dans leurs fonctions actuelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009) afin que ces derniers ne soient pas primés par des cadres arrivant en mutation ou par des promus (cf. § 10.2).

#### *10.1.2 Délais de séjour à respecter pour obtenir un poste par promotion :*

Le cadre inscrit sur un tableau d'avancement 2012 à un grade supérieur qui demande un poste par promotion n'est pas soumis à la condition de délai de séjour. Il peut solliciter, lors du mouvement, des postes (comptables ou non-comptables) du niveau postulé (ex : des postes de niveau IDIV CN pour un cadre inscrit sur le TA IDIV CN 2012).

Attention, un cadre inscrit sur un tableau d'avancement qui obtient une mutation à équivalence de grade est exclu du tableau d'avancement selon les modalités prévues par la note de service n° 11-024-V32 du 2 mai 2011 relative aux tableaux d'avancement IDIV CN et IDIV HC pour l'année 2012.

#### *10.1.3 Délais de séjour à respecter si un cadre obtient sa mutation ou sa promotion (dans les fonctions actuelles ou par mutation) à effet au 1<sup>er</sup> semestre 2012 :*

Un cadre muté à équivalence de grade au 1<sup>er</sup> semestre 2012 sur un emploi de CSC chiffre (1040) devra rester sur son poste 2 ans avant de pouvoir muter, au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

Un cadre muté à équivalence de grade au 1<sup>er</sup> semestre 2012 sur un emploi de CSC lettre (HEA, HEB, HEC) devra rester sur son poste 3 ans avant de pouvoir muter, au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Un cadre obtenant un poste indicé CSC chiffre (1040) (sur place ou par mutation) lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012 devra rester sur son poste 2 ans avant de pouvoir muter, au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

Un cadre obtenant un poste indicé CSC lettre (sur place ou par mutation) lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012 devra rester sur son poste 3 ans avant de pouvoir muter, au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Un cadre muté au 1<sup>er</sup> semestre 2012 sur un poste non indicé (sur un emploi comptable (C2 pour les TP1, C3 pour les RP et les TP) ou non-comptable indifféremment) devra rester sur son poste 2 ans avant de pouvoir muter à nouveau, au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

En cas d'arrivée « à la résidence » sur un emploi non-comptable, le délai de 2 ans commence à courir à la date d'arrivée dans la « résidence ». (ex : un cadre muté « à résidence » sur un emploi non-comptable à Nanterre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pourra solliciter une mutation lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2014).

Enfin, il est à noter que toute promotion (obtenue « dans les fonctions actuelles » ou « par mutation ») à un grade supérieur fait repartir à zéro le délai de séjour obligatoire sur un poste. Le cadre est alors soumis à un délai de séjour de deux ans avant de pouvoir muter vers un autre poste, soit au plus tôt au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

## 10.2 Les priorités :

Des priorités peuvent être accordées uniquement dans le cadre d'un mouvement de mutation à équivalence de grade. En aucun cas, une priorité peut être accordée à un cadre dans le mouvement de promotion à un grade supérieur.

Tout autre motif que la convenance personnelle, invoqué à l'appui de la demande de changement d'affectation par mutation, doit être impérativement justifié afin d'être examiné et, le cas échéant, pris en compte.

A cet égard, il est précisé que peuvent être considérées comme prioritaires les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (mariage, PACS ou concubinage) ou par un agent ayant la qualité de travailleur handicapé. Ces demandes doivent être justifiées (attestation de l'employeur du conjoint, justificatif de domicile,...). Une demande de rapprochement de conjoint est possible uniquement vers le département de résidence du conjoint.

Au delà de ces motifs statutaires, la commission administrative paritaire centrale apprécie si une situation personnelle (état de santé), familiale (éloignement enfants ou du conjoint), dûment justifiée, peut relever d'un titre de priorité au regard du classement des demandes selon l'ancienneté dans le grade.

Compte tenu des enjeux, aucune réduction du délai de séjour pour rapprochement de conjoint n'est autorisée pour sur les postes CSC.

Un nouveau classement de poste comptable constitue également un motif de priorité relative.

En cas de déclassement (à la baisse) ou de reclassement (à la hausse) d'un poste comptable au 1/1/2012, le chef de poste peut solliciter une demande de mutation sans être soumis à la condition du délai de séjour.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le calcul du délai de séjour sera différent pour les cadres du flux (cadres arrivés dans leurs fonctions actuelles après le 30 juin 2009) et pour les cadres du stock (cadres arrivés dans leurs fonctions actuelles avant le 30 juin 2009) afin que ces derniers ne soient pas primés par des cadres arrivant en mutation ou par des promus.

Exemples :

Cadres en concurrence	Date d'affectation dans leur poste actuel	N° du cadre sur la liste d'ancienneté	Qui sera prioritaire parmi ces deux cadres ?
M. X et M. Y (un cadre du flux (M. X) et un cadre du stock (M. Y))	X : 01/01/2010 Y : 01/01/2009	X : 256 Y : 657	Le cadre Y, car au 01/01/2012, il aura atteint le délai de 3 ans qui était nécessaire dans les anciennes règles de gestion.
M. X et M. Y (2 cadres du flux)	X : 01/01/2010 Y : 01/07/2009	X : 732 Y : 235	Le cadre Y car il est mieux positionné sur la liste d'ancienneté. En effet, sauf priorité exceptionnelle, aucun de ces deux cadres n'auraient pu muter au titre des anciennes règles de gestion.
M. X et M. Y 2 cadres du stock	X : 01/01/2007 Y : 01/01/2009	X : 676 Y : 243	Le cadre Y, car il est mieux classé que X sur la liste d'ancienneté.

### 10.3 Le tableau récapitulatif des délais de séjour et des priorités (rapprochement de conjoint (RDC) ou rapprochement familial (RF)) :

	Comptable		Non comptable	
	Mutation à équivalence de grade	Affectation en promotion sur un emploi de niveau supérieur à celui détenu ( <u>Comptable ou Non Comptable</u> )	Mutation à équivalence de grade	RDC ou RF
C1 : CSC1, CSC2, CSC3	DS : 3 ans	DS : 3 ans		
C1 : CSC4 (1040), CSC5 (1015)	DS : 2 ans	DS : 2 ans		
C2 : 985	DS : 2 ans	DS : 2 ans	DS : 2 ans	DS : 1 an
C3 : 901	DS : 2 ans	DS : 2 ans	DS : 2 ans	DS : 1 an



## **11 Les mises en demeure**

Lorsqu'un poste est déclassé ou reclassé, la mutation de son titulaire peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement.

Une mise en demeure pourra être adressée au cadre deux ans après le reclassement ou le déclassement de poste afin que son poste soit libéré dans la 4<sup>ème</sup> année suivant le reclassement/déclassement.

(ex : poste déclassé/reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, envoi possible d'une mise en demeure début 2014 avec demande au cadre de libérer son poste en 2015)

## **12 Les mutations**

### **12.1 Le mouvement de mutation des IDIV HC**

Il concerne uniquement les trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (TP1). Dans le cadre du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, ils peuvent demander :

- des emplois comptables C2
- des emplois comptables C1 (HEB, HEA, 1040, 1015), sous réserve de remplir les conditions requises (cf. § 12.1.1)
- des emplois non-comptables d'IDIV HC qui figurent en annexe 1bis.

Les demandes de mutation à équivalence des candidats seront classés par ancienneté administrative.

#### *12.1.1 Les conditions d'accès à un poste de chef de service comptable*


(CSC1 = HEC ; CSC2 = HEB ; CSC3 = HEA ; CSC4 = 1040 = HEA 1<sup>er</sup> chevron ; CSC5 = 1015)

Conformément au décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, les fonctionnaires détachés dans un emploi de chef de service comptable sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans l'emploi de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques et sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :


EMPLOI D'ORIGINE À LA DIRECTION GÉNÉRALE de la comptabilité publique ou à la direction générale des impôts avant leur suppression par le <a href="#">décret du 3 avril 2008 susvisé</a>	NOUVELLE SITUATION DANS L'EMPLOI de chef de service comptable de la direction générale des finances publiques
Chef de service comptable du groupe I de la 1re catégorie (HEB+/HEC)	Chef de service comptable de 1re catégorie (HEC)
Chef de service comptable du groupe II de la 1re catégorie (HEB)	Chef de service comptable de 2e catégorie (HEB)
Chef de service comptable de 2e catégorie (HEA)	Chef de service comptable de 3e catégorie (HEA)
Chef de service comptable de 3e catégorie (1040)	Chef de service comptable de 4e catégorie (1040)
Chef de service comptable de 4e catégorie (1015)	Chef de service comptable de 5e catégorie (1015)

Les trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie qui souhaitent obtenir un poste de CSC par mutation lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012 doivent remplir les conditions suivantes :

Catégorie du poste	Indice CSC	Correspondance hors échelle	Conditions que le TP1 doit remplir pour accéder au poste
C1	CSC 1	HEC	
	CSC 2	HEB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être en fonction depuis au moins 3 ans au 30/6/2012 sur une HEB <b>ou</b> être en fonction depuis au moins 3 ans au 30/06/2012 sur une HEA</li> <li>- Avoir un avis favorable de sa direction locale</li> </ul>
	CSC 3	HEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir occupé <b>au moins deux emplois de TP</b>, dont celui occupé au moment de la demande (ex : 2 Trésoreries principales non indicées pour obtenir un poste HEA). Cette condition ne s'applique pas en cas de restructuration majeure (Cf. §8)</li> <li>- Avoir <b>au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade de TP1</b>.</li> <li>- Avoir exercé <b>au moins 3 ans dans son emploi de trésorier principal</b></li> <li>- Avoir un avis favorable de sa direction locale</li> </ul>
	CSC 4	1040	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir occupé <b>au moins un emploi de TP</b></li> <li>- Être TP1</li> <li>- Avoir exercé <b>au moins 3 ans dans son emploi de trésorier principal</b></li> <li>- Avoir un avis favorable de sa direction locale</li> </ul>

 Il n'existe plus de condition d'âge pour pouvoir accéder à un poste indicé. Toutefois, tout cadre qui obtient par mutation un poste indicé CSC doit pouvoir exercer pendant au minimum la durée de séjour exigée, 2 ans pour un poste indicé chiffre et 3 ans pour un poste indicé lettre.

Pour établir une demande de promotion par mutation sur emploi de CSC, il convient de se référer uniquement à la liste des postes (cf. annexe 1bis), qui fait apparaître les indices susceptibles d'être attribués aux postes comptables.

 La promotion directe de CSC4 (1040) à CSC2 (HEB) n'est pas possible. L'accès à une HEB est réservé aux TP1 actuellement détachés HEA ou HEB

L'examen de la candidature à un emploi de CSC est effectué dans les conditions décrites ci-après :

1<sup>ère</sup> étape : Examen de la candidature par le Ddfip/Drfip/TPG :

- Examen du dossier (notamment feuilles d'évaluation-notation, résumé(s) d'audit récent(s), vérifier si le cadre remplit les conditions requises pour accéder à un poste indicié...)
- Examen du parcours professionnel de l'intéressé(e)
- Avis favorable circonstancié (appréciation des compétences managériales, relationnelles et techniques, selon une grille d'analyse figurant sur chaque notice de desiderata - voir le modèle à utiliser en annexe 3)
- Communication de la teneur de l'avis à l'intéressé(e) (photocopie de la page 3 de l'annexe 3)

2<sup>nde</sup> étape : Examen de la candidature par la Commission administrative paritaire centrale compétente sur la base de l'avis formulé par le Ddfip/Drfip/Tpg dans les conditions suivantes :

- Remplir les conditions requises (Cf. tableau supra).
- Les TP1 en fonctions sur une Recette-perception ou une Perception ne peuvent bénéficier, sauf situation particulière, d'une telle promotion.
- Sauf profil spécifique (responsabilités particulières, sur un emploi comptable ou non comptable), l'accès à un poste relevant du statut d'emploi de CSC n'est pas possible directement depuis une affectation hors réseau. Les intéressés sont invités à réintégrer le réseau sur un poste de niveau C2 pour que leur candidature puisse être examinée utilement, par la suite.
- Examen du parcours professionnel de l'intéressé(e) et notamment de la mobilité tout au long de sa carrière.
- Analyse des appréciations formulées par au moins les deux derniers notateurs lors de l'examen du parcours professionnel.

### *12.1.2 Renouvellement de détachement dans le statut de CSC*

A son arrivée sur un poste C1 (poste indicié), le comptable est détaché dans le statut d'emploi de CSC pour une durée de 3 ans. Sauf avis contraire de la direction locale, et sous réserve du maintien de l'indice du poste comptable, le détachement dans le statut d'emploi de CSC est reconduit à l'issue des 3 ans par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 ans.

## **12.2 Les postes sensibles**

Compte tenu de leurs enjeux, tous les postes indiciés C1 sont considérés comme sensibles.

Seuls les emplois non-comptables de niveau IDIV HC et les postes comptables C2 peuvent être déclarés sensibles.

Un mouvement sensible vise à pourvoir un emploi d'IDIV HC présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- une expertise poussée dans un domaine précis
- des capacités managériales avérées

- des qualités relationnelles de haut niveau, pour gérer des relations avec des interlocuteurs, notamment externes, particulièrement exigeants

Au-delà de ces compétences, le contexte particulier dans lequel le mouvement a lieu peut aussi justifier la qualification de mouvement sensible : restructuration récente ou à venir, réforme organisationnelle importante récente ou à venir, etc...

Tous les mouvements visant à combler des emplois indicés CSC (1015, 1040, CSC3, CSC2, CSC1) de Trésorier principal de 1<sup>ère</sup> catégorie sont considérés comme sensibles et la procédure décrite ci-dessous (fiche descriptive de l'emploi) s'y applique automatiquement. Au-delà, sur les postes non indicés, la procédure suivante est mise en œuvre :

Avant chaque mouvement de mutation d'IDIV HC , le Directeur départemental des finances publiques recense l'ensemble des vacances d'emplois non-indicés, comptables ou non-comptables, de trésorier principal dans le département :

- certaines (en raison de départs à la retraite, en détachement, etc...)
- potentielles (en raison de demandes de mutation présentées par les titulaires actuels de ces emplois)

Il a la possibilité, compte tenu du contexte local, de signaler au bureau RH-1B, 1, voire 2 emploi(s) au maximum pour le(s)quel(s) le mouvement serait qualifié de sensible :

- Pour les départements ayant un nombre de vacances potentielles de postes comptables de niveau C2 inférieur à 8, le Ddfip peut signaler, le cas échéant, 1 emploi.
- Si le nombre de vacances potentielles est supérieur ou égal à 8, le Ddfip peut signaler, le cas échéant, 2 emplois.

Pour ce faire, il transmet au pôle SUP3 du Bureau RH-1B une fiche décrivant les raisons de la sensibilité particulière de ce mouvement.

Cette fiche (cf. annexe 7) présente les contraintes conjoncturelles ou structurelles nécessitant une compétence particulièrement affirmée dans le domaine managérial, relationnel ou technique. Il va de soi que le niveau d'exigence demandé jusqu'à présent aux trésoriers principaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (sens du service public, qualités relationnelles et managériales, connaissances techniques, etc...) continue à l'être pour la totalité des mouvements. Seules des nécessités exceptionnelles ont donc vocation à être ainsi signalées.

La confrontation de cette fiche descriptive avec les notices de desiderata des demandeurs pourra donner lieu, comme pour les affectations sur postes indicés, à des affectations sélectionnées après examen des différentes candidatures.

Cependant, l'examen des candidatures, dans tous les cas, continuera à être réalisé dans l'ordre de la liste d'ancienneté. Dans le cadre de cette procédure, le Bureau RH-1B pourra, lorsque le mouvement le nécessitera, demander l'avis de la CAP centrale sur l'affectation, non pas du candidat le plus ancien, mais de celui dont les qualités sont le plus en adéquation avec les compétences requises.

### *12.2.1 Comment demander sa mutation d'IDIV HC?*

Les demandes de mutation, formulées sur la notice (ci-jointe en annexe 3) devront parvenir au pôle SUP 3 GP du bureau RH-1B avant le 23 août 2011, par courriel scanné à bureau.rh1b-sup3gp@dgifp.finances.gouv.fr (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier).

**Il est dans l'intérêt des TP1 de classer tous les postes susceptibles de les intéresser, qui pourraient se trouver vacants au fil des opérations de mutations, et de ne pas se limiter aux emplois présents dans la liste des vacances initiales. En effet, les chaînes de mutation réalisées à partir de ces emplois libéreront d'autres postes, susceptibles de leur convenir préférentiellement.**

**Tous les postes souhaités doivent être classés par ordre de préférence.**

### **12.3 Le mouvement de mutation des IDIV CN**

Il concerne les receveurs-percepteurs (RP) et les trésoriers principaux (TP). Dans le cadre du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, ils peuvent demander :

- des emplois comptables C3
- des emplois non-comptables :
  - En raison de l'absence de cartographie des emplois non-comptable d'IDIV CN au 1/1/2012, les règles existantes sont maintenues. Ainsi :
  - Les RP peuvent solliciter des emplois non-comptables identifiés RP dans la liste des emplois d'IDIV CN qui figure en annexe 1.
  - Les TP peuvent demander des **emplois non-comptables** identifiés TP dans la liste des emplois d'IDIV HC qui figure en annexe 1 bis.

Les demandes de mutation à équivalence des candidats seront classés par ancienneté administrative.

#### *12.3.1 Comment demander sa mutation d'IDIV CN?*

Les demandes de mutation, formulées sur la notice (ci-jointe en annexe 4) devront parvenir au pôle SUP 3 GP du bureau RH-1B avant le 23 août 2011, par courriel scanné à bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier).

**Il est dans l'intérêt des RP et des TP de classer tous les postes susceptibles de les intéresser, qui pourraient se trouver vacants au fil des opérations de mutations ou de promotions, et de ne pas se limiter aux emplois présents dans la liste des vacances initiales. En effet, les chaînes de mutation ou de promotions réalisées à partir de ces emplois libéreront d'autres postes, susceptibles de leur convenir préférentiellement.**

**Tous les postes souhaités doivent être classés par ordre de préférence.**

## **13 Les promotions**

### **13.1 Le mouvement de promotion au grade d'IDIV HC**

Il concerne les RP et les TP inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe pour l'année 2012 (TA IDIV HC 2012).

Dans le cadre du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, ils peuvent demander :

- des emplois comptables C2
- des emplois non-comptables d'IDIV HC qui figurent en annexe 1 bis.

### 13.1.1 Comment demander sa promotion au grade d'IDIV HC?

Les demandes de promotion, formulées sur la notice (ci-jointe en annexe 5) devront parvenir au pôle SUP 3 GP du bureau RH-1B avant le 23 août 2011, par courriel scanné à bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier).

**Il est dans l'intérêt des RP et des TP inscrits sur le TA IDIV HC 2012 de classer tous les postes susceptibles de les intéresser, qui pourraient se trouver vacants au fil des opérations de mutations ou de promotions, et de ne pas se limiter aux emplois présents dans la liste des vacances initiales. En effet, les chaînes de mutation ou de promotions réalisées à partir de ces emplois libéreront d'autres postes, susceptibles de leur convenir préférentiellement.**

**Tous les postes souhaités doivent être classés par ordre de préférence.**

## 13.2 Le mouvement de promotion au grade d'IDIV CN

Il concerne les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale pour l'année 2012 (TA IDIV CN 2012).

Dans le cadre du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, ils peuvent demander :

- des emplois comptables C3
- des emplois non-comptables d'IDIV CN qui figurent en annexe 1.

### 13.2.1 Comment demander sa promotion au grade d'IDIV CN?

Les demandes de promotion, formulées sur la notice (ci-jointe en annexe 6) devront parvenir au pôle SUP 3 GP du bureau RH-1B avant le 23 août 2011, par courriel scanné à bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr (il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier).

**Il est dans l'intérêt des inspecteurs inscrits sur le TA IDIV CN 2012 de classer tous les postes susceptibles de les intéresser, qui pourraient se trouver vacants au fil des opérations de mutations ou de promotions, et de ne pas se limiter aux emplois présents dans la liste des vacances initiales. En effet, les chaînes de mutation ou de promotions réalisées à partir de ces emplois libéreront d'autres postes, susceptibles de leur convenir préférentiellement.**

**Tous les postes souhaités doivent être classés par ordre de préférence.**

## **14 Les pénalités en cas de refus de rejoindre un poste attribué lors du mouvement**

L'attention est appelée sur le fait qu'un cadre en fonction sur un poste « X » refusant de rejoindre un poste « Y » attribué lors des mouvements (mutations, promotions) du 2<sup>ème</sup> semestre 2011 ne pourra en aucun cas bénéficier d'une promotion liée à un éventuel reclassement à la hausse du poste « Y » suite au reclassement des postes comptables au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **14.1 Mouvement de mutation : pénalités encourues en cas de refus de rejoindre un poste**

Lors d'un mouvement, le cadre qui sollicite une mutation (IDIV CN ; IDIV HC) sollicite un ou plusieurs emplois figurant dans la liste des emplois existants. Par cette demande, il s'engage définitivement à rejoindre l'emploi qui lui serait attribué.

Un RP, TP ou TP1 qui refuse de rejoindre un poste par mutation lors d'un mouvement ne pourra pas participer aux deux mouvements de mutation suivants. Ainsi, si un RP, TP ou TP1 refuse un poste obtenu par mutation lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, il ne pourra solliciter de mutation lors des mouvements du 2<sup>nd</sup> semestre 2012 et du 1<sup>er</sup> semestre 2013.

#### **14.2 Mouvements de promotion : pénalités encourues en cas de refus de rejoindre un poste**

Lors d'un mouvement, le candidat inscrit sur un tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire (TA IDIV CN ; TA IDIV HC) sollicite un ou plusieurs emplois figurant dans la liste des emplois existants. Par cette demande, il s'engage définitivement à rejoindre l'emploi qui lui serait attribué.

TA IDIV HC 2012 : pénalités encourues en cas de refus de rejoindre un poste

Conformément à la note de service n° 11-024-V32 du 2 mai 2011 relative aux tableaux d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire hors classe, un RP ou un TP inscrit sur le TA IDIV HC 2012 qui refuse l'emploi qui lui est attribué lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, est exclu du tableau d'avancement 2012 et perd la possibilité d'être inscrit sur le tableau d'avancement 2013). Il pourra à nouveau postuler utilement sur le TA IDIV HC 2014 et, sous réserve d'y être inscrit, participer aux 2 mouvements de 2014.

TA IDIV CN 2012 : pénalités encourues en cas de refus de rejoindre un poste

Conformément à la note de service n° 11-024-V32 du 2 mai 2011 relative aux tableaux d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale, un inspecteur inscrit sur la TA IDIV CN 2012 qui refuse l'emploi qui lui est attribué lors du mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012, ne pourra pas participer au 2<sup>ème</sup> mouvement de 2012 et au 1<sup>er</sup> de 2013. Il pourra à nouveau postuler utilement dès le 2<sup>ème</sup> mouvement de 2013 et le 1<sup>er</sup> de 2014.

Par ailleurs, conformément au § 3.1.1.5 de la note de service n° 11-024-V32 du 2 mai 2011 relative aux tableaux d'avancement IDIV CN et IDIV HC pour l'année 2012,

	Les agents inscrits sur le TARP 2011 qui n'avaient pas obtenu de poste	Les agents inscrits sur le TARP 2010 et réinscrits sur le TARP 2011 qui n'avaient pas obtenu de poste
Pourront participer aux deux mouvements de l'année / des années	2012 et 2013	2012

### **15 Situation des RP, TP et TP1 exerçant en dehors du réseau de la DGFIP**

Les agents exerçant en dehors du réseau de la DGFIP correspondent aux cadres de l'administration centrale, de la Cour des Comptes, aux agents détachés au secrétariat général, syndicats, aux agents comptables et aux divers cadres en détachement.

## **15.1 Mutations**

Les modalités de participation au mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012 (mutation des IDIV CN, mutation des IDIV HC) sont décrites dans les § 12.1 et § 12.3. Elles s'appliquent également au personnel exerçant leurs missions en dehors du réseau de la DGFIP.

## **15.2 Promotions**

Les modalités de participation au mouvement du 1<sup>er</sup> semestre 2012 (promotion d'inspecteur à IDIV CN ; promotion de RP et TP à IDIV HC) sont décrites dans les § 13.1 et § 13.2. Elles s'appliquent également au personnel inscrits sur un tableau d'avancement au grade d'IDIV (classe normale ou hors classe) pour l'année 2012 et qui exercent leurs missions en dehors du réseau de la DGFIP.

Compte tenu des spécificités des promotions hors réseau, il est rappelé que les cadres exerçant leur fonction en dehors du réseau de la DGFIP ne sont pas inscrits sur un tableau d'avancement dès lors qu'il peuvent y candidater pour la première fois (règle dite de « l'année blanche »).

## **16 Liste des annexes :**

Annexe 1 : liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV CN.

Annexe 1bis : liste complète des emplois (comptables, non-comptables) de niveau IDIV HC.

Annexe 2 : liste des vacances initiales de niveau IDIV CN.

Annexe 2 bis : liste des vacances initiales de niveau IDIV HC.

Annexe 3 : imprimé de demande de mutation IDIV HC (pour les TP1)

Annexe 4 : imprimé de demande de mutation IDIV CN (pour les RP et les TP)

Annexe 5 : imprimé de demande de promotion au grade d'IDIV HC (pour les RP et les TP inscrits sur le TA IDIV HC 2012)

Annexe 6 : imprimé de demande de promotion au grade d'IDIV CN (pour les inspecteurs inscrits sur le TA IDIV CN 2012)

Annexe 7 : imprimé de poste sensible

Attention : Tous ces documents sont accessibles et téléchargeables sur Ulysse cadres

Tout renseignement supplémentaire sur les dispositions contenues dans cette note pourra être obtenu auprès du bureau RH-1B :

L'Administrateur civil Hors classe  
Chef du bureau RH1B



Contenu de la présente note et règles de gestion :

Olivier GERMAIN : 01 53 18 33 89 ;

Christine DAUGNEAU : 01 53 18 38 95 ;

Régis RIOU : 01 53 18 00 80

Cécile ROUSSEAU : 01 53 18 15 46

Olivier ROUSEAU